



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1760-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 août 2022 sur le projet de règlement numéro 1760-22, le Conseil municipal a adopté, le 16 août 2022, le **second projet de règlement numéro 1760-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier les normes relatives aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments agricoles.**

2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 4) ayant pour objet d'ajouter des alinéas après le premier alinéa de l'article 980 « Matériaux et architecture » de la section 9.2 « LES BÂTIMENTS AGRICOLES » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« ARTICLE 980 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture du chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Les bâtiments de forme semi-circulaire ou circulaire dont les arches et les dômes (en excluant les silos), les bâtiments utilisant en partie ou en totalité comme matériaux de revêtement les toiles faites de plastique, de vinyle, de polymère, de polyéthylène, de polythène ainsi que tout autre matériau semblable, et ce pour un usage agricole, construit de manière préfabriquée ou non, doivent être localisés à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne de rue.

Un bâtiment ou partie de bâtiment composé de l'un des matériaux énumérés au précédent alinéa devra utiliser pour sa charpente des moulures d'aluminium structural ou une structure d'acier. »

Peut provenir de l'ensemble des zones sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne toutes les zones du territoire de la Ville de Saint-Constant.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 août 2022 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 16 août 2022 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 août 2022 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 août 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

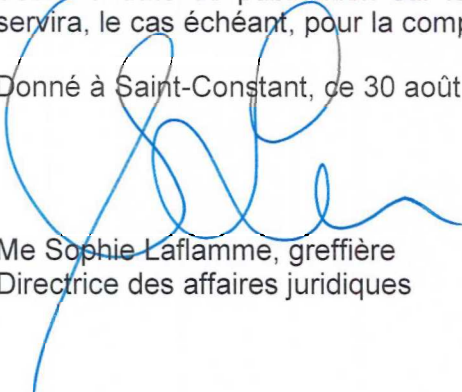
6. Ce projet de règlement ainsi que la description ou l'illustration des zones peuvent être consultés au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Sophie Laflamme, greffière, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 30 août 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1760-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER LES
NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS
AGRICOLES.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
APPUYÉ DE : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 19 JUILLET 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 JUILLET 2022
CONSULTATION PUBLIQUE : 10 AOÛT 2022
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 16 AOÛT 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 juillet 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 juillet 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 119 « *Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés* » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe o) suivant :

« o) Les toiles faites de plastique, de vinyle, de polymère, de polyéthylène, de polythène, exclusivement pour les bâtiments agricoles. »

ARTICLE 2 Le paragraphe 17 du premier alinéa de l'article 120 « *Dispositions applicables aux matériaux de revêtement prohibés pour les murs extérieurs* » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement des mots « Le paragraphe 7 du premier alinéa ne s'applique pas » par « Les paragraphes 7, 13, 21 et 22 du premier alinéa ne s'appliquent pas ».

ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 125 « *Dispositions applicables aux matériaux de revêtement de toiture autorisés* » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du paragraphe 18 suivant :

« 18. Les toiles faites de plastique, de vinyle, de polymère, de polyéthylène, de polythène, exclusivement pour les bâtiments agricoles. »

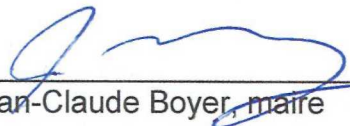
ARTICLE 4 L'article 980 « *Matériaux et architecture* » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Les bâtiments de forme semi-circulaire ou circulaire dont les arches et les dômes (en excluant les silos), les bâtiments utilisant en partie ou en totalité comme matériaux de revêtement les toiles faites de plastique, de vinyle, de polymère, de polyéthylène, de polythène ainsi que tout autre matériau semblable, et ce pour un usage agricole, construit de manière préfabriquée ou non, doivent être localisés à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne de rue.

Un bâtiment ou partie de bâtiment composé de l'un des matériaux énumérés au précédent alinéa devra utiliser pour sa charpente des moulures d'aluminium structural ou une structure d'acier. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 août 2022.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière